



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Sophie DESMOULINS

Tél. : 01.49.27.35.52

Mail : sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation d'aménagement
des communes d'outre-mer (DACOM) au titre de l'exercice 2025**

Références législatives :

- Articles L. 2334-23-1, L2334-23-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- Articles R. 2334-9-3 et R. 2563-2 à R. 2563-4-2 du CGCT.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée aux communes d'outre-mer (DACOM) est composée d'une quote-part alimentée par une fraction de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale (DSU/DSR), et d'une quote-part alimentée par la dotation nationale de péréquation (DNP).

Depuis 2020 et en application de l'article 250 de la loi de finances pour 2020, cette DACOM est composée de la manière suivante :

- Une part destinée aux communes et circonscriptions des collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et de Nouvelle-Calédonie, égale en 2025 à **74 873 157 €** (DACOM COM) ;
- Une part destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, répartie selon les mêmes modalités qu'en 2020 et égale à 65 % de la masse mise en répartition à ce titre en 2019. Elle s'élève à **131 101 814 €** en 2025 (DACOM DOM, ou « DACOM socle ») ;
- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM), égale à la différence entre le montant total de la DACOM et les deux parts mentionnées ci-dessus. Elle s'élève à **204 005 772 €** en 2025. Cette dotation de péréquation a été créée en 2020 afin de renforcer l'intensité péréquatrice de la DACOM.

I. Les montants mis en répartition

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de la DACOM est calculé par application d'un ratio démographique au montant mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP au plan national.

Ce ratio correspond au rapport, majoré de 63 %, entre la population INSEE des communes d'outre-mer et la population totale des communes de métropole et d'outre-mer, conformément à l'article L. 2334-13 du CGCT. Ce taux de majoration est maintenu au même niveau depuis 2023. Il s'élevait à 56,5% en 2022 et à 48,9% en 2021.

La population totale des communes d'outre-mer¹ s'élève, en 2025, à 2 869 234 habitants et la population totale nationale à 69 895 325 habitants.

Les montants mis en répartition au titre de la DSU, de la DSR et de la DNP s'élèvent à **6 127 142 970 €**, en hausse de 300 millions d'euros par rapport à 2024.

Par conséquent, les masses mises en répartition au titre de la DACOM s'élèvent, en 2025, à **409 980 743 €**, en hausse de 5,42 % par rapport à 2024.

Une fois cette masse déterminée, elle est divisée en trois composantes de la manière suivante :

- Une enveloppe égale à 74 236 157 € en 2025 destinée aux communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.
 - Cette enveloppe est calculée en appliquant à la somme des montants de la DNP, de DSR et de la DSU le rapport, majoré de 35 %, existant, d'après le dernier recensement de population, entre la population de ces communes et circonscriptions (soit 627 295 habitants) et la population de l'ensemble des communes et circonscriptions du territoire national (soit 69 895 325 habitants).
 - Cette enveloppe est ensuite majorée de 637 000 € bénéficiant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Une enveloppe égale à 131 101 814 € en 2025 destinée aux communes des départements d'outre-mer.
 - Cette enveloppe est égale à 65 % du montant des deux sous-enveloppes versées en 2019 à ces communes au titre de la DACOM, soit 199 387 406 €. La masse à répartir à ce titre en 2025 est donc égale à 129 601 814 €.
 - Ce montant est ensuite majoré de la somme de 1,5 million d'euros, destinée aux communes dites « aurifères » de Guyane.

¹ Calculée en tenant compte des modalités d'actualisation de la population mahoraise prévues au IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

- Une dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer, égale à la différence entre la masse totale mise en répartition au titre de la DACOM et les deux enveloppes décrites *supra*.
 - Cette DPOM est donc égale à **204 005 772 €** en 2025.

II. La dotation destinée aux communes de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

L'enveloppe de la DACOM COM déterminée dans les conditions décrites ci-dessus est répartie entre ces territoires au prorata de leur population totale.

Le tableau ci-dessous précise ces chiffres et les montants de DACOM qui en découlent.

	Population totale	DACOM (hors majoration)	Majoration	DACOM totale
Saint-Pierre-et-Miquelon	5 987	708 521 €	637 000 €	1 345 521 €
Wallis-et-Futuna	11 620	1 375 150 €	0	1 375 150 €
Polynésie française	283 147	33 508 548 €	0	33 508 548 €
Nouvelle-Calédonie	326 541	38 643 938 €	0	38 643 938 €
TOTAL	627 295	74 216 157 €	637 000 €	74 853 157 €

La répartition de la dotation entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacune d'elles :

- pour les communes de la Polynésie française², à raison de :
 - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15 % proportionnellement à leur capacité financière mesurée par les centimes additionnels émis sur la contribution des patentes et la contribution foncière sur les propriétés bâties.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna³, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie⁴, à raison de :
 - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;

² Article R. 2334-9-3 du CGCT

³ Article 16 du décret du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

⁴ Article R. 234-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

- 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune, mesurée par le montant des centimes additionnels émis sur la contribution des patentes, la contribution foncière et les droits de licence de vente de boissons, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et les droits d'enregistrement.
- pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon⁵, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 50 % proportionnellement à la superficie des communes.

En outre, la quote-part revenant aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon est majorée pour la commune de Saint-Pierre de 527 000 € et pour celle de Miquelon-Langlade de 110 000 €.

III. La DACOM DOM ou DACOM « socle » destinée aux communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution

La dotation prévue au 1^o du II de l'article L. 2334-23-1 du CGCT est égale à 65 % des sommes mises en répartition en 2019 au titre de la **quote-part DSU/DSR** et de la **quote-part DNP** de la DACOM des DOM.

Ces quotes-parts s'élevaient en 2019 respectivement à 165 339 059 € et 34 048 346 €. Les sous-enveloppes qui en résultent sont donc égales, en 2025, à 107 470 388 € et 22 131 426 €.

Ces sommes sont réparties entre les DOM au prorata de la somme de la population dite « DGF »⁶ des communes de ces territoires.

A ces montants s'ajoute la majoration destinée à certaines communes guyanaises, d'un montant total de 1 500 000 € (voir ci-dessous).

Le tableau ci-dessous précise ces chiffres et les montants de DACOM qui en découlent.

	Population DGF des communes	Sous-enveloppe DSU/DSR	Sous-enveloppe DNP	DACOM SOCLE (hors majoration)	DACOM socle totale
Guadeloupe	412 358	19 276 242 €	3 969 567 €	23 245 809 €	23 245 809 €
Martinique	379 977	17 762 548 €	3 657 849 €	21 420 397 €	21 420 397 €
Guyane	294 059	13 746 195 €	2 830 760 €	16 576 955 €	18 076 955 €
La Réunion	904 599	42 286 724 €	8 708 124 €	50 994 848 €	50 994 848 €
Mayotte	308 017	14 398 679 €	2 965 126 €	17 363 805 €	17 363 805 €
TOTAL	2 299 010	107 470 388 €	22 131 426 €	129 601 814 €	131 101 814 €

⁵ Article R. 2571-1 du CGCT.

⁶ La population dite DGF est calculée selon les modalités de l'article L. 2334-2 du CGCT. Elle correspond à la population INSEE à laquelle sont rajoutées les résidences secondaires ainsi que les places de caravane situées dans des aires d'accueil conventionnées avec l'Etat. La population mahoraise est, par ailleurs, indexée à compter de 2021 en application du IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021.

Les règles de répartition des deux quotes-parts sont distinctes.

1. Répartition de la sous-enveloppe DSU/DSR

Ces sommes sont, au sein des DOM, réparties entre les communes au prorata de leur population DGF (art. R. 2563-4 du CGCT).

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2018, le montant de la DACOM destinée aux communes de Guyane est majoré de 1 500 000 euros.

Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction de la redevance communale des mines prévue au quatrième alinéa de l'article 312 de l'annexe 2 au code général des impôts, c'est-à-dire le fonds de péréquation de la redevance communale des mines, et répartie entre elles au prorata de leur population DGF.

Cette majoration est ajoutée à la sous-enveloppe DSU/DSR des communes aurifères en question, soit, en 2025 : Régina, Mana, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Saul, Maripasoula, Grand-Santi, Saint-Elie et Apatou.

2. Répartition de la sous-enveloppe DNP

La répartition de la sous-enveloppe DNP entre les communes (art. R. 2563-4-1 du CGCT) est, au sein de chaque DOM, effectuée à raison de :

- 50% proportionnellement à leur population DGF ;
- 50% proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année précédente pour :
 - o la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - o la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à concurrence de 30% de son produit) ;
 - o la taxe d'habitation ;
 - o la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

IV. La dotation de péréquation des communes des départements d'outre-mer (DPOM)

La loi de finances pour 2020 a réformé la DACOM en relevant le montant mis en répartition et en créant une dotation de péréquation. Cette dernière est répartie selon des critères plus adaptés aux ressources et aux charges des communes des DOM.

Chaque commune des départements d'outre-mer reçoit une attribution au titre de la DPOM, déterminée à partir de sa population DGF, multipliée par un indice synthétique (IS_{DPOM}) composé d'indicateurs de ressources et de charges.

Cet indice est composé, selon les dispositions de l'article L. 2334-23-2 du CGCT :

- (i) Du rapport entre le **potentiel financier par habitant** de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (égal en 2025 à 1 315,427 141 €) et le potentiel financier par habitant de la commune. Le potentiel financier pris en compte comprend les montants perçus au titre de l'octroi de mer constatés dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.
- (ii) Du rapport entre le **revenu par habitant** moyen de l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (11 374,276 953 €) et le revenu par habitant de la commune.

Le revenu pris en compte est le **dernier revenu fiscal de référence** connu. La population prise en compte pour déterminer le revenu par habitant est la **population totale**.

- (iii) Du rapport entre la **proportion du nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active** mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles dans la population de la commune, et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (soit 8,6954%).

Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active correspond au dernier nombre de foyers allocataires de ce revenu dans la commune disponible au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

La population prise en compte pour déterminer la proportion de bénéficiaires de ce revenu dans la population de la commune est la population Insee.

- (iv) Du rapport entre la **proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement**, y compris leur conjoint et les personnes à charges vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes des départements d'outre-mer (soit 56,1366%).

Le nombre total des bénéficiaires d'aides au logement est celui mentionné au second alinéa de l'article R. 2334-4 du CGCT et le nombre total de logements est celui mentionné à l'article R. 2334-5 du CGCT.

- (v) Du rapport entre la **proportion d'enfants de trois à seize ans** domiciliés dans la commune dans la population de la commune et cette même proportion constatée pour l'ensemble des communes des départements outre-mer (soit 22,5409 %).

Le nombre d'enfants de trois ans à seize ans est celui mentionné à l'article R. 2334-6. La population prise en compte pour déterminer la proportion d'enfants de trois ans à seize ans domiciliés dans la commune dans la population de la commune est la population totale.

L'indice synthétique est obtenu par l'addition des rapports définis aux (i) à (v), en divisant le rapport mentionné au (i) par deux.

En outre, l'indice synthétique est multiplié par 1,5 pour les communes de plus de 10 000 habitants qui sont chefs-lieux de département ou d'arrondissement ⁷.

De plus, à compter de 2020, la somme des attributions par habitant perçues par une commune d'un département d'outre-mer au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer et de la dotation de péréquation ne peut être inférieure au montant par habitant perçu en 2019 au titre de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer. Le cas échéant, l'ajustement est opéré au sein de la dotation de péréquation. Pour 2025, aucune commune n'est concernée par cette garantie de non-baisse.

Le nombre de points d'une commune est donc égal à :

$IS_{DPOM} * \text{population DGF} * \text{coefficient de majoration chefs-lieux}$
--

La division de la masse à mettre en répartition par la somme des points des communes détermine une valeur de point. L'attribution d'une commune au titre de la DPOM est ainsi égale au produit suivant, sous réserve que la somme ainsi calculée, additionnée au montant calculé au 3. au titre de la DACOM socle, n'aboutisse pas à une dotation par habitant (en population DGF) inférieure à celle attribuée au titre de la DACOM en 2019.

$\text{Attribution DPOM} = \text{Nombre de points} * \text{valeur de point}$
--

La DPOM atteint ainsi un montant de 204 M€ contre 186,2 M€ en 2024, 168,4M€ en 2023 et 118,2M€ en 2022.

La valeur de point définitive au titre de l'année 2025 s'élève à 15,620105.

Le tableau ci-dessous présente les différents montants attribués par DOM en 2025 :

⁷ La commune de St Georges est devenue chef-lieu d'arrondissement en 2022. Cette donnée a bien été prise en compte depuis la répartition 2023 mais sa population DGF étant inférieure à 10 000 habitants en 2025, l'IS de la commune n'a pas été majoré. En 2025, la population DGF 2025 de Basse-Terre passe en dessous du seuil des 10 000 habitants, et la prime de la majoration de 50% de son indice synthétique, réservée aux chefs-lieux de département ou d'arrondissement de plus de 10 000 habitants.

	Population DGF des communes	DPOM 2025
Guadeloupe	412 358	27 185 918 €
Martinique	379 977	23 912 941 €
Guyane	294 059	38 865 952 €
La Réunion	904 599	81 372 694 €
Mayotte	308 017	32 668 267 €
TOTAL	2 299 010	204 005 772 €